

Pacte de mariage Cathala Doutre

(AD 11 - 3E7628 - Bilhard notaire d'Arques)

L'an mil sept cents quarante le vingt et unième jour du mois de fevrier après midi dans le lieu d'Arques diocèse d'Alet sénéchaussée de Limoux par devant nous notaire royal dudit lieu et témoins bas à nommer constitués en personnes Jean Cathala de Montferran faisant et contractant pour Angélique Cathala sa fille d'ici absente d'une part et Jean Doutre de la maiterie des clapiers les Cassaignes d'autre, lesquelles parties ont convenu et accordé les pactes de mariage comme suit scavoir que le dit Jean Doutre et ladite Angélique Cathala se prendront et uniront en mariage en face de notre mère sainte eglise apostolique et romaine les formalités dicelle en tel cas requises par un préalable observées a paine de tous dépens damages et intérêts à la première réquisition que l'un en fera à l'autre et pour le suport et charges duquel futur mariage le dit Jean Cathala père de ladite Angélique luy constitue et donne en dot et au nom de dot de son chef vingt cinq livres quatre linsuls de deux canes quatre pans toile de maison chacun un garde robe à deux batans bois de sapin fermant a clefs évalué le tout à quinze livres pour régler le droit de controlle, et du chef de sa femme le dit Cathala constitue à sa dite fille quatre vingts livres et le dit Cathala s'oblige bailler au dit Doutre son futur beau-fils trente livres les quatre linsuls et garde robe dont est mention cy dessus avant la célébration du dit mariage et les septante cinq livres restans le dit Cathala s'oblige payer audit Jean Doutre son futur beau-fils dans cinq ans scavoir quinze livres chaque année à la feste de notre dame d'aoust et lorsque le dit et Jean Doutre aura reçu l'entière constitution sera tenu de la reconnoitre sur tous et chacuns ses biens présents et avenir pour sur icelle le tout être répété par la dite Angélique Cathala le cas de répétition advenant avec l'augment et tiercement suivant la coutume du présent pais et convenu que si le dit Doutre futur époux vient à décéder avant ladite Angélique Cathala elle sera vetue nourrie et entretenue sur ses biens et dans sa maison tant qu'elle gardera vie viduelle et pour le contenu au présent faire valoir parties chacune comme les concerne ont obligé leurs biens à justice ainsi l'ont promis et juré ès présences des sieurs Louis et François Guilhem du lieu de Couiza trouvés dans le présent lieu d'Arques qui ont signé le présent et non les dits Cathala et Doutre de ce requis et qui ont dit ne scavoir, qui ont marqué de leur marque ordinaire et moy notaire requis subsigné.

Bilhard notaire